

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché de fournitures :

Location-vente d'une abatteuse

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 Parties contractantes
- ARTICLE 2 Objet du marché
- ARTICLE 3 Forme du marché
- ARTICLE 4 Composition de l'annuité
- ARTICLE 5 Durée du marché
- ARTICLE 6 Pièces constitutives du marché
- ARTICLE 7 Variantes
- ARTICLE 8 Garanties techniques et assurance
- ARTICLE 9 Garantie technique contre les vices cachés
- ARTICLE 10 Conditions d'exécution et de livraison
 - 10-1 Correspondant attitré au suivi du marché
 - 10-2 Délai de livraison
 - 10-3 Modalités de livraison
 - 10-4 Sous-traitance
- ARTICLE 11 Modalités contractuelles et financières
 - 11-1 Spécificités contractuelles et financières de la location-vente
 - 11-1-1 Dépôt initial, loyers et périodicité
 - 11-1-2 Détermination des loyers
 - 11-1-3 Vente et transfert de propriété
 - 11-1-4 Remboursement anticipé
 - 11-2 Facturation et mode de règlement
 - 11-2-1 Facturation
 - 11-2-2 Mode de règlement
- ARTICLE 12 Litiges, pénalités de retard et résiliation du marché
 - 12-1 Litiges
 - 12-2 Pénalités de retard
 - 12-3 Résiliation du marché
- ARTICLE 13 Liste récapitulative des dérogations au C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.E.F.P.A.) de Haute-Corrèze représenté par Monsieur Eric CAZASSUS, son Directeur, ci-après désigné « le pouvoir adjudicateur » d'une part,

et

L'entreprise ou le groupement d'entreprises dont l'acte d'engagement a été accepté par le pouvoir adjudicateur, ci-après désigné(e) le titulaire » d'autre part.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

Marché de fournitures : location-vente d'une abatteuse.

La prestation devra comprendre la fourniture et la livraison d'une abatteuse neuve, dont les caractéristiques demandées sont présentées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE

Le marché est passé selon la procédure formalisée suivante : procédure d'appel d'offres ouvert en application du 1° de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du 1°a) de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ANNUITE

L'annuité sera constante, de même que le capital remboursé et les frais financiers.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 ans. La prise d'effet de la location-vente est fixée à la date de réception de l'abatteuse, indiquée sur le bon de livraison de l'engin.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières n°1, 2 et 3,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- l'offre financière, contractuelle et technique du titulaire.

Pièce générale :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales des Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G. – F.C.S.) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, non remis au titulaire par le pouvoir adjudicateur mais dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance.

ARTICLE 7 : VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 8 : GARANTIES TECHNIQUES ET ASSURANCE

Le titulaire du marché s'engage à :

- respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé au travail,
- assumer la responsabilité liée à une mauvaise qualité reconnue de l'engin livré. Dans le cas de dommages causés aux personnes ou biens, il lui appartient de réparer les dits dommages.
- souscrire les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la prestation. Il devra fournir à la personne responsable du marché une attestation de son assureur établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- contracter les assurances nécessaires en cas de dommages, vol ou perte de l'engin.

ARTICLE 9 : GARANTIE TECHNIQUE CONTRE LES VICES CACHES

Le titulaire du marché est responsable de l'engin jusqu'à la signature du bon de livraison, sous réserve des vices cachés.

Dans le cas de vices cachés, le titulaire du marché s'engage à remplacer l'engin.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

10-1 Correspondant attitré au suivi du marché

Le titulaire indiquera les nom, prénom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur unique avec lequel le pouvoir adjudicateur sera en contact pour le suivi du marché.

10-2 Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé au plus tard quatre mois après la notification du marché.

Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du marché.

10-3 Modalités de livraison

L'engin sera livré, un jour ouvré, entre 08h00 et 17h00, à l'adresse suivante :

Atelier Technologique
Rue de l'Ecole Forestière
19250 MEYMAC

Pour permettre l'organisation des opérations de réception, le pouvoir adjudicateur devra être informé, au minimum 15 jours à l'avance, de la date prévue pour la livraison de l'engin.

Le titulaire du marché indiquera les conditions dans lesquelles l'engin sera livré (transport, mise en place du matériel...). Les risques afférents au transport et à la livraison sur le site défini ci-dessus sont sous la responsabilité du titulaire du marché.

La livraison est constatée par la délivrance d'un bon de livraison par le titulaire du marché dont chaque partie conserve un exemplaire.

La livraison doit être conforme à la commande passée. Si l'engin est reconnu défectueux lors de la livraison ou de la mise en service, l'E.P.L.E.F.P.A. de Haute-Corrèze se réserve le droit de refuser l'engin livré. Ce dernier devra être remplacé immédiatement ou remis en état aux frais du titulaire du marché. En cas de rejet, l'enlèvement de l'engin est à la charge et aux frais du titulaire.

10-4 Sous-traitance

Le titulaire du marché ne pourra sous-traiter tout ou partie du marché sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur et dans les conditions prévues par l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le chapitre II du titre IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

En cas d'autorisation de ce dernier, la sous-traitance ne pourra entraîner de charges supplémentaires à l'organisme contractant.

ARTICLE 11 : MODALITES CONTRACTUELLES ET FINANCIERES

11-1 Spécificités contractuelles et financières de la location-vente

11-1-1 : Dépôt initial, loyers et périodicité

Le pouvoir adjudicateur procédera, la première année du marché, à un dépôt initial de 100 000 €.

Le marché fera l'objet de 5 loyers présentés annuellement. Le premier loyer sera versé à la livraison de l'abatteuse puis tous les ans, à la date d'anniversaire, jusqu'à la fin du contrat. Les loyers seront payés à terme échu.

11-1-2 : Détermination des loyers

Le prix des loyers sera ferme et non actualisable pour toute la durée d'exécution du marché.

Le candidat présentera une offre de prix H.T. Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement toute la prestation, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation.

Le prix s'entend donc pour une réalisation conforme aux prescriptions contenues dans le présent cahier et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

11-1-3 : Vente et transfert de propriété

Outre le loyer, le marché devra comporter la valeur résiduelle de l'engin qui sera égale à 1.00 €. A l'expiration de la période de location, le titulaire du marché consentira alors une promesse unilatérale de vente selon le prix d'acquisition indiqué dans les documents du marché.

Le transfert de propriété du bien n'interviendra alors qu'après paiement complet du prix.

11-1-4 : Remboursement anticipé

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de rembourser le bien par anticipation, le marché devra comporter un tableau indiquant les valeurs de rachat par échéance.

11-2 Facturation et mode de règlement

11-2-1 : Facturation

L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les factures seront établies en un exemplaire original et un duplicata. Elles devront, outre les mentions légales, comporter les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le n°SIRET et APE ou RCS du titulaire,
- le prix hors taxe,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le prix T.T.C.,
- les références bancaires complètes du titulaire du marché (n°compte, IBAN, BIC et domiciliation de la banque).

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

E.P.L.E.F.P.A. de Haute-Corrèze

Atelier Technologique

Rue de l'Ecole Forestière

19250 MEYMAC

Les factures électroniques transmises par le titulaire devront comporter les mêmes mentions légales mentionnées ci-dessus. Le dépôt des factures électroniques sera effectué exclusivement sur le portail de facturation CHORUS PRO.

11-2-2 : Mode de règlement

Le paiement se fera par mandat administratif dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la constatation du service fait si celui-ci est postérieur à l'envoi de la facture.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'avance, ni d'acompte.

ARTICLE 12 : LITIGES, PENALITES DE RETARD ET RESILIATION DU MARCHE

12-1 Litiges

En application de l'article 37 du C.C.A.G.-F.C.S. et de l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché et à l'exécution de la prestation.

12-2 Pénalités de retard

Il ne sera pas appliqué d'exonération de pénalités.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer au titulaire du marché, sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à :

$$P = V * R / 1000$$

P : montant de la pénalité

V : valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R : nombre de jours de retard

12-3 Résiliation

Les stipulations du chapitre 6 du C.C.A.G. – F.C.S. relatives à la résiliation du marché sont applicables.

ARTICLE 13 : LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU C.C.A.G.- F.C.S.

L'article 11-1-3 déroge à l'article 26 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'article 11-2-2 déroge aux articles 11.1 et 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'article 12-2 déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S.